

PROJET DE DELIBERATION

SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT D'ACTIVITE EXERCICE 2025

000.000.000

Vu l'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que "*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier*".

Vu le rapport d'activité établi au titre de l'année 2025 ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Prend acte de la présentation du rapport d'activité établi au titre de l'année 2025.
2. Dit que, conformément à la réglementation en vigueur, le rapport d'activité établi au titre de l'exercice 2025 sera transmis aux présidents et maires des collectivités membres.